MAYER | BROWN

Affaire 22-174 - FDJ/Aleda

Proposition d'Engagements

(1) Le 14 septembre 2022, la Française des Jeux (ci-après, « FDJ ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'« Autorité ») le projet de concentration consistant en l'acquisition par FDJ du contrôle exclusif d'Aleda (ci-après, l'« Opération »).

(2) Afin de permettre à l'Autorité d'adopter une décision d'autorisation (ci-après la « Décision d'Autorisation ») dans les meilleurs délais et conformément à l'article L.430-5, II du code de commerce, FDJ soumet par la présente les engagements suivants (les « Engagements »).

(3) Ces Engagements seront interprétés à la lumière de la Décision d'Autorisation, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

(4) Ils sont présentés sous condition de l'adoption de la Décision d'Autorisation de l'Opération conformément aux dispositions de l'article L.430-5, III, 3ème alinéa du code de commerce. Si l'Opération devait être abandonnée pour quelque raison que ce soit, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.

1. DEFINITIONS

(5) Pour les besoins des présents Engagements, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

– **Acte de Candidature** : désigne le document précontractuel adressé aux détaillants souhaitant présenter leur candidature à l'obtention d'un Contrat d'Agrément ;

– **Aleda** : désigne Aleda, société par actions simplifiée ayant son siège social à Limoges (87 100), 15 rue Fizot Lavergne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 481 039 170 00016, qui est la seule société dans le périmètre de l'Opération, ou son activité existante à la Date d'Effet en cas de changement de dénomination ou de réorganisation au sein du groupe FDJ ;

– **Contrat d'Agrément** : désigne le contrat conclu entre FDJ et un détaillant formalisant l'octroi ou la modification d'un agrément au titre d'une ou plusieurs activité(s) de Jeux et Paris exercées en points de vente physiques par FDJ ;

– **Date d'Effet** : désigne la date de notification de la Décision d'Autorisation ;

- **Décision d'Autorisation** : vise la décision d'autorisation de l'Opération adoptée par l'Autorité sur le fondement de l'article L. 430-5, III du code de commerce ;

- **Durée des Engagements** : désigne la durée des Engagements telle qu'elle est prévue à la Section 4 ci-après ;

- **Engagement(s)** : vise les engagements pris par FDJ en vue de l'obtention de la Décision d'Autorisation, tels que décrits à la Section 2 ci-après ;

- **FDJ** : désigne la Française des Jeux, société anonyme ayant son siège social à Boulogne Billancourt (92 100), 3-7 Quai du Point du Jour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 315 065 292 et, le cas échéant, les filiales qu'elle contrôle ;

- **Fournisseur(s) Concurrent(s)** : signifie les fournisseurs de Solutions de Caisse concurrents d'Aleda, tels que Strator ou Devlyx/Bimedia ou tout nouvel entrant proposant des Solutions de Caisse entre autres aux commerces de proximité indépendants distribuant, ou susceptibles de distribuer, les Jeux et Paris ;

- **Interopérabilité** : désigne la capacité technique des services et applications directement liés aux Jeux et Paris, développés par FDJ à l'attention des détaillants agréés enregistrant les opérations de Jeux et Paris à fonctionner avec les Solutions de Caisse des Fournisseurs Concurrents ;

- **Jeux et Paris** : signifie les jeux de loterie et les jeux de pronostics sportifs opérés par FDJ en réseau physique de distribution en France sur le fondement de l'article 137 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et de l'article 15 de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, le cas échéant tels que modifiés ;

- **Liste des Contacts de la Procédure** : liste des Fournisseurs Concurrents à qui sont automatiquement adressés le Catalogue grattage et ses mises à jour (cf points (14) et suivants), figurant en dernière page de l'**Annexe 5** ;

- **Mandataire** : désigne une personne morale, représentée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante des parties, approuvée par l'Autorité et désignée par FDJ et qui est chargée de vérifier le respect par FDJ des Engagements ;

- **Offre Couplée** : offre par laquelle FDJ (i) imposerait aux détaillants FDJ une quelconque obligation de souscription simultanée à ses Jeux et Paris et aux Solutions et Services Aleda ou (ii) proposerait ensemble les Jeux et Paris et les Solutions et Services Aleda à de meilleures conditions tarifaires ou non-tarifaires que celles proposées si les services et produits concernés sont achetés séparément ;

- **Opération** : signifie l'opération notifiée à l'Autorité, telle que décrite au point (1) ci-avant ;

- **Parties** : désigne FDJ et Aleda ;

- **Solutions de Caisse** : signifie les solutions globales de caisse à destination des commerces de proximité indépendants distribuant, ou susceptibles de distribuer, les Jeux et Paris ;

– **Solutions et Services Aleda** : signifie les Solutions de Caisse, les terminaux de paiement électronique et les services dématérialisés proposés par Aleda ;

– **Terminal de Jeux** : désigne l'outil mis par FDJ à disposition des détaillants agréés pour leur permettre d'enregistrer les opérations de Jeux et Paris.

2. ENGAGEMENTS

2.1. Engagement n°1 sur l'absence de subordination ou de couplage entre les Jeux et Paris de FDJ et les Solutions et Services Aleda

(6) FDJ s'engage, d'une part, à ne pas subordonner l'octroi de l'agrément d'un détaillant pour offrir des Jeux et Paris au recours aux Solutions et Services Aleda et, d'autre part, à ne pas modifier ou retirer l'agrément d'un détaillant qui n'aurait pas recours aux Solutions et Services Aleda.

(7) FDJ s'engage, également, à ne pas proposer aux détaillants d'Offre Couplée entre la distribution des Jeux et Paris et les Solutions et Services Aleda.

(8) FDJ assurera de manière ostensible l'information des détaillants déjà agréés et des candidats à l'agrément pour la distribution des Jeux et Paris de cet Engagement selon les modalités suivantes :

i. FDJ s'engage tout d'abord à insérer, après le troisième paragraphe des déclarations figurant à la page 1 de l'Acte de Candidature[1], le paragraphe suivant : « *Je reconnais avoir été informé(e) que l'octroi, la modification ou le retrait de l'agrément, ne reposent en aucun cas sur mon choix de solution de caisse et/ou de fournisseur de services dématérialisés, et que FDJ ne peut proposer ensemble les jeux et paris opérés sous droits exclusifs et les solutions de caisse et/ou de services dématérialisés Aleda à de meilleures conditions tarifaires ou non-tarifaires que celles proposées si les services et produits concernés sont achetés séparément, comme stipulé à l'article 3.1 du Contrat d'agrément, conformément à l'engagement pris par FDJ vis-à-vis de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'opération FDJ/Aleda, engagement dont le respect est contrôlé par un mandataire dont les coordonnées sont disponibles sur le site de l'Autorité de la concurrence ainsi que sur le portail intranet Professionjeux.com. En outre, FDJ s'est engagée à maintenir l'interopérabilité mise en place entre ses services de jeux et paris et les solutions de caisse des fournisseurs concurrents d'Aleda qui le souhaitent* » et à soumettre cette déclaration modifiée à la signature de tous les nouveaux détaillants qui candidateront à l'obtention d'un agrément ;

ii. FDJ s'engage en outre à faire figurer dans le Contrat d'Agrément[2], à l'Article 3.1 – Conditions d'agrément, la mention suivante : « *L'octroi, la modification ou le retrait de l'agrémentne reposent en aucun cas sur le choix de solution de caisse et/ou de*

[1] Ce document figure en **Annexe 1**.

[2] Ce document figure en **Annexe 2**.

fournisseur de services dématérialisés du DETAILLANT, de même FDJ ne peut proposer ensemble les jeux et paris opérés sous droits exclusifs et les solutions de caisse et/ou de services dématérialisés Aleda à de meilleures conditions tarifaires ou non-tarifaires que celles proposées si les services et produits concernés sont achetés séparément, conformément à l'engagement pris par FDJ vis-à-vis de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'opération FDJ/Aleda, engagement dont le respect est contrôlé par un mandataire dont les coordonnées sont disponibles sur le site de l'Autorité de la concurrence ainsi que sur le portail intranet Professionjeux.com. En outre, FDJ s'est engagée à maintenir l'interopérabilité mise en place entre ses services de jeux et paris et les solutions de caisse des fournisseurs concurrents d'Aleda qui le souhaitent » et à soumettre ce contrat modifié à la signature de tous les détaillants auxquels un nouveau contrat sera proposé ;

iii. FDJ fera figurer sur le portail intranet à destination des détaillants agréés dont l'adresse est Professionjeux.com, la mention suivante : « *L'octroi, la modification ou le retrait de l'agrément ne reposent en aucun cas sur le choix de solution de caisse et/ou de fournisseur de services dématérialisés du détaillant, et FDJ ne peut proposer ensemble les jeux et paris opérés sous droits exclusifs et les solutions de caisse et/ou de services dématérialisés Aleda à de meilleures conditions tarifaires ou non-tarifaires que celles proposées si les services et produits concernés sont achetés séparément conformément à l'engagement pris par FDJ vis-à-vis de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'opération FDJ/Aleda, engagement dont le respect est contrôlé par un mandataire dont les coordonnées sont disponibles sur le site de l'Autorité de la concurrence ainsi que sur le portail intranet Professionjeux.com. En outre, FDJ s'est engagée à maintenir l'interopérabilité mise en place entre ses services de jeux et paris et les solutions de caisse des fournisseurs concurrents d'Aleda qui le souhaitent* ». Cette mention figurera sur la page du portail relative aux équipements mis à disposition des détaillants par FDJ dans une police de taille équivalente à celle utilisée dans le corps du texte de cette page (ou toute autre page qui lui serait substituée)[3].

(9) FDJ s'engage également à intégrer pleinement ce principe de non subordination et de non-couplage, de manière ostensible, dans la documentation interne mise à destination de sa force de vente qui est rassemblée sur le portail interne Reso.com. Une fiche spécifique intitulée « Solutions de caisse et services dématérialisés » sera insérée dans une rubrique « Terminal et autres équipements » au sein de la partie « Equipements et services dématérialisés PDV » rappelant, dans une police de taille équivalente à celle du corps du texte de cette partie, les clauses pertinentes du Contrat d'agrément et de l'Acte de Candidature et énonçant le principe selon lequel « *l'octroi, la modification ou le retrait de l'agrément ne reposent en aucun cas sur le choix de solution de caisse et/ou de fournisseur de services dématérialisés du détaillant, et FDJ ne peut proposer ensemble les jeux et paris opérés sous droits exclusifs et les solutions de caisse et/ou de services dématérialisés Aleda à de meilleures conditions tarifaires ou non-tarifaires que celles proposées si les services et produits concernés sont achetés séparément conformément à l'engagement pris par FDJ vis-à-vis de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'opération FDJ/Aleda, engagement dont le respect est contrôlé par un mandataire dont les coordonnées sont disponibles sur le site de l'Autorité de la concurrence ainsi que sur le portail intranet Professionjeux.com. En outre, FDJ*

[3] Les captures d'écrans du site professionjeux.com figurent en **Annexe 3.**

s'est engagée à maintenir l'interopérabilité mise en place entre ses services de jeux et paris et les solutions de caisse des fournisseurs concurrents d'Aleda qui le souhaitent ».

(10) Cette mention apparaîtra également, de manière ostensible, dans la rubrique du portail dénommée « l'information en continu » pour annoncer la réalisation de l'Opération à la force de vente[4].

(11) Il est précisé que cet Engagement ne fait en aucun cas obstacle à ce que les candidats à l'agrément puissent librement demander la mise à disposition de Solutions et Services Aleda, y compris concomitamment à la conclusion d'un Contrat d'Agrément dès lors que cela leur aura été proposé sur la base d'offres distinctes et indépendantes.

(12) FDJ tiendra à la disposition du Mandataire et de l'Autorité pendant la Durée des Engagements, les versions révisées de l'Acte de Candidature, du Contrat d'Agrément ainsi que des extraits pertinents des sites intranet concernés, ainsi que toute évolution de ceux-ci.

2.2. Engagement n°2 de maintenir et d'assurer à l'avenir l'Interopérabilité entre ses services de Jeux et Paris et les Solutions de Caisse des Fournisseurs Concurrents

(13) FDJ s'engage à maintenir et à assurer à l'avenir l'Interopérabilité mise en place pour permettre l'utilisation des services et applications directement liés aux Jeux et Paris qu'elle développe, par les détaillants utilisant les Solutions de Caisse de Fournisseurs Concurrents, dans les conditions visées aux point (27) et (28) des présents Engagements.

Maintien de la communication des informations permettant le référencement et la gestion des stocks de carnets de jeux de grattage à tous les Fournisseurs Concurrents

(14) FDJ s'engage à ne pas dégrader l'Interopérabilité permettant aux Fournisseurs Concurrents qui le souhaitent d'offrir le référencement et la gestion sur leurs Solutions de Caisse des tickets de jeux de grattage en poursuivant, de la même manière qu'elle l'a fait jusqu'à présent, l'envoi dans les meilleurs délais à tous les Fournisseurs Concurrents qui lui en font la demande, des informations qu'elle met à disposition des détaillants agréés sous la forme d'un « Catalogue grattage » (c'est-à-dire le code jeu, la valeur unitaire, et le nom commercial du produit à gratter).

(15) La procédure d'envoi du « Catalogue grattage » continuera à être réalisée conformément au même Mode Opératoire que celui mis à disposition d'Aleda, tel que décrit dans la « *Procédure d'envoi du catalogue grattage aux principaux fournisseurs de caisse des clients pro* »[5] ou tout autre document qui lui serait substitué à cet effet (la « Procédure »). Dans ce cadre, FDJ s'engage à fournir aux Fournisseurs Concurrents des informations qui seront aussi complètes et précises que celles fournies avant l'Opération.

(16) Les Fournisseurs Concurrents, existants ou futurs, souhaitant recevoir le « Catalogue grattage » sont invités à transmettre leurs coordonnées à la Direction Commerciale de FDJ

---

[4] Les captures d'écrans figurent en **Annexe 4**.

[5] Ce document figure en **Annexe 5**.

qui a créé à cet effet une adresse générique gdc@lfdj.com, afin de pouvoir les intégrer à la Liste des Contacts de la Procédure.

(17) Le présent Engagement ne fait pas obstacle à ce que FDJ puisse solliciter Aleda en amont de l'évolution de ce service afin de valider la faisabilité et la pertinence des évolutions envisagées, obtenir les informations techniques nécessaires à ses travaux de développement et/ou procéder à des tests.

(18) FDJ transmettra chaque année au Mandataire et à l'Autorité pendant toute la Durée des Engagements, toute nouvelle version éventuelle de la Procédure, ainsi que le nom de tout éventuel nouveau Fournisseur Concurrent, qui ne figurerait pas déjà dans la Liste des Contacts de la Procédure[6], qui demande à recevoir le « Catalogue grattage » et la date à laquelle il lui a été envoyé.

Maintien de la communication des informations techniques permettant la communication des données comptables relatives aux Jeux et Paris à tous les Fournisseurs Concurrents

(19) FDJ s'engage à ne pas dégrader l'Interopérabilité permettant la communication d'informations comptables relatives aux Jeux et Paris (c'est-à-dire identification du jeu, montant des mises, total des gains, solde joueur, ci-après, les « Informations »), ainsi qu'au paiement des gains, entre le Terminal de Jeux et la Solution de Caisse des Fournisseurs Concurrents qui le souhaitent. Cette communication des Informations est actuellement réalisée à la fin de la session du joueur *via* le *scan* par un lecteur de la Solution de Caisse d'un reçu sur lequel figure un *datamatrix* émis par le Terminal de Jeux.

(20) FDJ met notamment à disposition de tout Fournisseur Concurrent qui en fait la demande la même documentation technique que celle mise à disposition d'Aleda, et toutes ses mises à jour éventuelles, permettant à un tel fournisseur de réaliser les développements nécessaires à la mise en œuvre de cette modalité additionnelle de communication (ci-après, la « Documentation Technique Relative à la Comptabilité »). Dans ce cadre, FDJ s'engage à fournir aux Fournisseurs Concurrents des informations qui seront aussi complètes et précises que celles fournies avant l'Opération.

(21) Le présent Engagement ne fait pas obstacle à ce que FDJ puisse solliciter Aleda en amont de l'évolution de ce service afin de valider la faisabilité et la pertinence des évolutions envisagées, obtenir les informations techniques nécessaires à ses travaux de développement et/ou procéder à des tests.

(22) FDJ transmettra chaque année au Mandataire et à l'Autorité pendant toute la Durée des Engagements, toute éventuelle mise à jour de la Documentation Technique Relative à la Comptabilité, ainsi que le nom de tout nouveau Fournisseur Concurrent qui demanderait la Documentation Technique Relative à la Comptabilité, et la date à laquelle elle lui a été envoyée.

Maintien de l'Interopérabilité pour les nouveaux services et applications directement liés aux Jeux et Paris développés par FDJ

---

[6] Cette liste figure en dernière page de l'**Annexe 5**.

(23) Dans l'hypothèse où FDJ développerait d'autres services et applications directement liés aux Jeux et Paris que ceux visés ci-dessus (les « Nouveaux Services Liés »), elle s'engage à assurer leur Interopérabilité avec les Solutions de Caisse des Fournisseurs Concurrents qui le souhaitent, dans les conditions visées aux point (27) et (28) des présents Engagements. Cet Engagement n'impose en rien à FDJ de développer des Nouveaux Services Liés.

(24) Pour tout Nouveau Service Lié que FDJ développerait et proposerait à Aleda, FDJ adressera une offre aux Fournisseurs Concurrents au moins 15 mois avant son activation au profit de l'un d'entre eux et/ou d'Aleda.

(25) Au plus tard 12 mois avant l'activation du Nouveau Service Lié, FDJ s'engage à transmettre aux Fournisseurs Concurrents ayant reçu une offre de Nouveau Service Lié et/ou en faisant la demande, les mêmes informations techniques pertinentes permettant l'Interopérabilité que celles transmises à Aleda, tels que protocoles techniques, lignes de code, outils de développement logiciels ou encore ressources « support ». Ces informations seront aussi complètes et précises que celles fournies avant l'Opération pour les services actuellement disponibles (les « Informations Techniques sur l'Interopérabilité »).

(26) Ces informations seront transmises gratuitement par FDJ en vertu d'une licence, d'un accord de confidentialité ou de tout accord approprié. Cet accord pourra prévoir l'obligation pour le titulaire de la licence de préserver la confidentialité des informations fournies par FDJ.

(27) FDJ pourra néanmoins refacturer sur une base transparente et non discriminatoire les éventuels coûts et charges de développement communs portant sur toute fonctionnalité permettant de fluidifier le traitement des opérations entre le Terminal de Jeux et les Solutions de Caisse, et qui auront vocation à profiter à tout Fournisseur Concurrent ainsi qu'à Aleda.

(28) Les coûts et charges spécifiques à un Fournisseur Concurrent ou à Aleda devront être établis sur une base transparente et non discriminatoire et ne pourront être assumés qu'individuellement par chaque fournisseur concerné.

(29) Le présent Engagement ne fait pas obstacle à ce que FDJ puisse solliciter Aleda en amont de la mise au point de tels services et applications afin de valider la faisabilité et la pertinence des innovations envisagées, obtenir les informations techniques nécessaires à l'engagement de ses travaux de développement et/ou procéder à des tests.

(30) FDJ transmettra chaque année au Mandataire et à l'Autorité pendant toute la Durée des Engagements, toute offre de Nouveau Service Lié, le détail des coûts et charges de développement communs, les Informations Techniques sur l'Interopérabilité et la date à laquelle elles ont été transmises aux Fournisseurs Concurrents, la liste des destinataires d'une telle offre, le nom du ou des Fournisseurs Concurrents ayant accepté l'offre ainsi que les accords licence, de confidentialité ou tout accord approprié conclu dans ce cadre.

(31) Les délais et modalités définis dans la présente Section pourraient s'avérer inadaptés à un Nouveau Service Lié dont l'Interopérabilité pourrait, de l'avis de FDJ, être organisée de manière beaucoup plus simple et rapide. FDJ pourra dans ces conditions solliciter l'Autorité pour adapter les modalités qui précèdent selon les conditions prévues dans la Section 5.

2.3. Mise en œuvre des Engagements

(32) Les Engagements entreront en vigueur à la Date d'Effet, sous réserve de la réalisation de l'Opération.

(33) S'agissant de l'Engagement n°1, sa mise en œuvre effective suppose des délais d'impression des documents, de distribution dans les agences commerciales, et d'implémentation dans l'outil de signature électronique de FDJ. Les obligations de FDJ de modification des actes et sites internet concernés seront par exception applicables à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'Effet.

(34) La modification du Contrat d'Agrément prévue au point (8) des présents Engagements requiert en outre l'approbation préalable de l'Autorité Nationale des Jeux, conformément à l'article 38 5° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne modifié par l'Ordonnance n°2019-1015, du 2 octobre 2019. Après autorisation de l'Autorité Nationale des Jeux, un délai supplémentaire de un (1) mois sera nécessaire pour procéder à l'impression des documents, à la distribution dans les agences commerciales et à l'implémentation dans l'outil de signature électronique.

3. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

3.1. Procédure de désignation du Mandataire

(35) FDJ désignera un Mandataire pour accomplir les missions précisées dans les présents Engagements.

(36) Le Mandataire devra être indépendant de FDJ, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par FDJ selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

3.1.1. Proposition par la FDJ

(37) Au plus tard quatre (4) semaines après la Date d'Effet, FDJ soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que FDJ propose de désigner comme Mandataire.

(38) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au point (36) des présents Engagements et devra inclure :

- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

(39) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, FDJ devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

(40) Si plusieurs noms sont approuvés, FDJ sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3. Nouvelle proposition par FDJ

(41) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, FDJ soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à la Section 3.1 des présents Engagements.

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

(42) Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un Mandataire avec lequel FDJ conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

3.1.5. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

(43) Une fois le Mandataire identifié, FDJ devra, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par FDJ et par le Mandataire.

(44) Une fois le mandat signé, FDJ et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

(45) Le Mandataire assumera ses obligations afin d'assurer le respect des Engagements.

(46) L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de FDJ, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision d'Autorisation.

3.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire

(47) Le Mandataire devra :

- proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
- assumer les missions données au Mandataire conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
- proposer à FDJ les mesures qu'il juge utiles afin d'assurer le respect des Engagements, en ce y compris les modalités de résolution de toute éventuelle difficulté d'exécution des Engagements qui lui aurait été signalée par des détaillants, des Fournisseurs Concurrents ou l'Autorité ; et
- établir et communiquer à l'Autorité un rapport portant sur ses vérifications une fois par an et à chaque fois que l'Autorité lui en fera la demande. Le Mandataire adressera à FDJ une version non-confidentielle du projet de rapport préalablement à son envoi à l'Autorité. Il lui adressera également une copie d'une version non-confidentielle du rapport transmis à l'Autorité. Les rapports établis par le Mandataire seront confidentiels à l'égard des tiers.

3.2.2. Obligations de FDJ

(48) FDJ, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches.

(49) Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des informations qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements (par exemple, contrats conclus avec les détaillants, documentation technique permettant l'Interopérabilité, correspondances entre FDJ et les Fournisseurs Concurrents sur l'Interopérabilité). FDJ fournira au Mandataire, à sa demande, copie de tout document en ce sens.

(50) FDJ fournira au Mandataire toute assistance technique, administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions.

(51) FDJ indemnisera le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « Partie Indemnisée ») et garantira chaque Partie Indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

3.3. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

(52) Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que FDJ remplace le Mandataire ; ou
- FDJ peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

(53) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à la Section 3.1 des présents Engagements.

(54) Mis à part le cas de révocation au sens de la présente Section, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire au cours de la Durée des Engagements qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, ou après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé.

(55) Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. DUREE DES ENGAGEMENTS

(56) S'ils sont rendus obligatoires par la Décision d'Autorisation, les Engagements entreront en vigueur dès la Date d'Effet et resteront applicables pendant la durée du droit de FDJ de commercialiser les Jeux et Paris, soit en principe pour une durée de vingt-cinq (25) années à

compter du 23 mai 2019[7], sous réserve d'une éventuelle révision ou levée anticipée de ces Engagements (voir Section 5 ci-après) (la « Durée des Engagements »).

5. CLAUSE DE REEXAMEN ET D'ADAPTATION

(57) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de FDJ exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer tout ou partie des Engagements, si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative, au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

(58) Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de FDJ, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu FDJ, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement des Engagements au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans les marchés concernés menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle des marchés concernés qui ne justifierait plus le maintien de tout ou partie des Engagements.

(59) L'Autorité pourra également, en réponse à une demande écrite de FDJ sur le fondement du point (31) des présents Engagements, adapter les délais et modalités prévus aux points (23) à (30) ci-dessus des présents Engagements.

Le 9 novembre 2022

Pour FDJ,

Nathalie Jalabert-Doury

Raimbaut Lacoeuilhe

[7] Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, article 137 et Ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, article 15.

MAYER | BROWN

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Acte de candidature en qualité de détaillant de la FDJ.

Annexe 2. Contrat d'agrément FDJ.

Annexe 3. Capture d'écran du site internet professionjeux.com.

Annexe 4. Capture d'écran du portail interne FDJ Reso.com.

Annexe 5. Procédure d'envoi du catalogue grattage aux principaux fournisseurs de caisse des clients pro.

ACTE DE CANDIDATURE

en qualité de détaillant de la Française des Jeux

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

  - [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

[redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]

- [redacted]

[redacted]

- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]

  [redacted]

- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

[redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]
- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

- [redacted]
  - [redacted]
  - [redacted]
  - [redacted]
  - [redacted]
  - [redacted]
- [redacted]
  - [redacted]
  - [redacted]
  - [redacted]
  - [redacted]
  - [redacted]
- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

MAYER | BROWN

CONFIDENTIEL

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

MAYER | BROWN

CONFIDENTIEL

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]	[redacted]		
[redacted]	[redacted]	[redacted]	
[redacted]	[redacted]		

[redacted]

	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]

[redacted]

[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]